

N° 3142

~~Exemplaire~~  
~~de~~  
~~la~~  
~~procédure~~  
~~de~~  
~~la~~  
~~procédure~~  
~~de~~  
~~la~~  
~~procédure~~

## **LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS**

Province de Hainaut, a prononcé en audience publique du JEUDI 23 mai 2013, deuxième chambre, le jugement suivant :

**En cause de : A/09/1091**

**SA MEURA**, BCE n° 0447.632.234, dont le siège social est établi à 7600 PERUWELZ, rue Rond Point J.B. Meura, 1,

Partie demanderesse, représentée par M. C. DE BRACKELAIRE, agissant en qualité d'administrateur-délégué de la société et assisté par Me R. DUPONT, avocat à Bruxelles;

**Contre**

**SA de droit espagnol TALLERES LANDALUCE**, dont le siège social est établi à ES 39312 POLANCO CANTABRIA (Espagne), Requejada B 11,

Partie défenderesse, représentée par Me F. COLLETTE, avocat à Mons;

**Et en cause de : A/11/18**

**SA MEURA**, BCE n° 0447.632.234, dont le siège social est établi à 7600 PERUWELZ, rue Rond Point J.B. Meura, 1,

Partie demanderesse, représentée par M. C. DE BRACKELAIRE, agissant en qualité d'administrateur-délégué de la société et assisté par Me R. DUPONT, avocat à Bruxelles;

**Contre**

**SPRL COEXIN**, BCE n° 0811.289.588, dont le siège social est établi à 7000 MONS, rue de la Clef, 43,

**Monsieur** [REDACTED] ingénieur conseil, né le [REDACTED] domicilié à [REDACTED]

Parties défenderesses, représentées par Me J.-E. BARTHELEMY, avocat à Mons;

Après en avoir délibéré,

Vu les pièces de la procédure légalement requises, régulièrement produites en la forme,

Entendu les parties à l'audience du 25 avril 2013,

Vu les dossiers des parties.

## I. Exposé des faits

1. - La SA MEURA est active dans le développement et la commercialisation de matériel pour l'industrie brassicole. Elle commercialise notamment un filtre à maïs à membranes, dénommé MEURA 2001.

Le filtre à membranes est utilisé pour filtrer la maïs (mélange d'eau et de farine de malt) pour en extraire le moût, en vue de le faire fermenter. La particularité de ce procédé est que le gâteau de maïs est écrasé contre le filtre par des membranes souples gonflées à l'air (phase de filtration). Après dégonflage des membranes, de l'eau est introduite dans le filtre pour laver la maïs et en extraire les résidus de sucre (phase de lavage).

Certains aspects de ce filtre étaient protégés par un brevet européen 207.555, délivré à la SA PIEDBOEUF (ultérieurement INTERBREW) en 1986. Ce brevet est toutefois arrivé à expiration. Ce filtre a été développé en collaboration avec un ingénieur, responsable du département de recherche et développement de la SA MEURA, [REDACTED].

La SA TALLERES LANDALUCE est une société espagnole dont l'objet est identique à celui de la SA MEURA. Elle distribuait durant un temps les produits de la SA MEURA en Espagne. Ce contrat de distribution est toutefois arrivé à son terme et ne joue aucun rôle dans le présent litige. La SA TALLERES LANDALUCE soutient (mais c'est contesté par la SA MEURA) avoir procédé elle-même à des recherches relatives au développement d'un filtre à membrane, dans les années 1980 et 1990. Elle déclare avoir arrêté suite à une mise en demeure d'INTERBREW, en août 1992, qui suspectait une contrefaçon de son brevet.

2. - En novembre 2004, [REDACTED] interrogea les membres de son service, leur demandant de suggérer des améliorations du filtre 2001. Un manager commercial proposa de gonfler les membranes à l'eau plutôt qu'à l'air. Par la suite, des essais furent réalisés en 2006, au centre de recherche de la SA MEURA, pour évaluer l'utilité du gonflage à l'eau.

Le 29 mai 2006, [REDACTED] donna sa démission, invoquant un malaise dans ses relations avec la direction de la SA MEURA. Il manifesta son intention de s'installer comme consultant indépendant pour l'industrie brassicole. A ce titre, il contacta notamment la SA TALLERES LANDALUCE pour proposer ses services.

Le préavis de [REDACTED] arriva à échéance le 31 août 2006. Quelques jours auparavant, le 18 août 2006, la SA MEURA lui adressa un courrier par lequel elle renonçait à activer la clause de non-concurrence reprise dans son contrat de travail (ce qui supposait le paiement d'une

indemnité à [REDACTED] et attira son attention sur le respect des clauses de confidentialité figurant dans ce contrat.

Peu après la fin de son préavis, [REDACTED] entama une collaboration comme consultant externe pour la SA TALLERES LANDALUCE. Il constitua ultérieurement la SPRL COEXIN (en 2009), pour poursuivre son activité en société.

3. - En novembre 2006, lors de la foire de Nuremberg, la SA TALLERES LANDALUCE exposa un modèle de filtre à membrane, utilisant de l'eau pour le gonflage de la membrane. Ce filtre est dénommé LAMDA-M. La commercialisation du filtre LAMDA-M fut entamée en 2007 par la SA TALLERES LANDALUCE.

Le 2 mai 2007, la SA TALLERES LANDALUCE déposa à l'Office Belge de la Propriété Intellectuelle (O.P.R.I.) une demande de brevet portant sur un procédé de filtration de la maïsche, utilisant une membrane gonflée à l'eau.

Toutefois, le rapport de recherche de l'Office Européen des Brevets (O.E.B.) conclut à l'absence de nouveauté et d'activité inventive de plusieurs des revendications du brevet.

La SA TALLERES LANDALUCE déposa alors un jeu de revendications modifiées.

Par arrêté ministériel du 13 janvier 2009, le brevet fut délivré à la SA TALLERES LANDALUCE, sous le numéro BE 1017588.

4. - Le 22 septembre 2009, la SA MEURA assigna la SA TALLERES LANDALUCE devant le tribunal de commerce de Mons, en vue de faire prononcer la nullité du brevet 1017588. Cette procédure porte le numéro de rôle A/09/1091.

Le 24 décembre 2010, la SA MEURA assigna également la SPRL COEXIN et [REDACTED] devant le tribunal de commerce de Mons, invoquant leur participation active dans la divulgation d'informations confidentielles à la SA TALLERES LANDALUCE. Cette procédure porte le numéro de rôle A/11/18.

## II. Objet de la demande

Dans le cadre du dossier **A/09/1091**, la SA MEURA sollicite :

- à titre principal, l'annulation du brevet BE 1017588 et, à titre subsidiaire, son transfert à son profit,
- la condamnation de la SA TALLERES LANDALUCE à payer la somme provisionnelle de 750.000 EUR, à titre de dommages-intérêts, augmentée des intérêts et des frais, ainsi que la publication de la décision à intervenir.

L'exécution provisoire n'est pas demandée.

Avant dire droit, la SA MEURA demande également la désignation d'un expert pour rechercher toute trace de communications illicites entre M.

■ et la SA TALLERES LANDALUCE, ainsi que pour établir le nombre de filtres à maische commercialisés par la SA TALLERES LANDALUCE, ainsi que le bénéfice retiré de ces ventes.

Dans le cadre du dossier A/11/18, la SA MEURA sollicite la jonction avec le dossier précédent et la condamnation de ■ et la SPRL COEXIN, solidairement avec la SA TALLERES LANDALUCE, à payer une somme provisionnelle de 750.000 EUR, à titre de dommages-intérêts, augmentée des intérêts et des frais.

Avant dire droit, la SA MEURA sollicite l'exécution de la même expertise que dans l'autre dossier.

L'exécution provisoire n'est pas non plus demandée.

### III. Discussion

#### **A. Position des parties**

##### 1. Position de la SA MEURA

La SA MEURA sollicite l'annulation du brevet octroyé à la SA TALLERES LANDALUCE. Elle considère que l'objet de ce brevet a été modifié en cours de procédure de délivrance de manière irrégulière. Elle invoque également l'absence de clarté, de nouveauté et d'activité inventive.

A supposer que le tribunal n'annule pas le brevet, elle en demande le transfert à son bénéficiaire, affirmant détenir la paternité de l'invention brevetée. A ce titre, elle soutient avoir mené des recherches actives sur le gonflage de membranes à l'eau depuis la fin de l'année 2004.

La SA MEURA soutient également que la commercialisation d'un filtre à membranes gonflées à l'eau par la SA TALLERES LANDALUCE résulte de la divulgation par ■ d'informations confidentielles concernant les recherches menées par la SA MEURA. La SA MEURA soutient que la SA TALLERES LANDALUCE n'a jamais effectué de recherches dans ce domaine. Dès lors, la présentation du filtre LAMDA-M à la foire de Nuremberg en novembre 2006 ne peut être le fruit que d'un transfert d'informations sensibles par ■ dans le cadre de sa consultance pour la SA TALLERES LANDALUCE.

La SA MEURA soutient à cet égard qu'il y a complicité entre la SA TALLERES LANDALUCE et ■. Celui-ci, en sa qualité de directeur du département de recherche et développement de la SA MEURA, n'a pu ignorer les recherches effectuées en matière de gonflage des membranes à l'eau. Malgré l'avertissement donné par la SA MEURA en août 2006, il n'a pas hésité à communiquer ces informations à la SA TALLERES LANDALUCE et a fourni un apport décisif dans le développement du filtre LAMDA-M.

La SA MEURA sollicite dès lors la condamnation solidaire ou *in solidum* de la SA TALLERES LANDALUCE et ■ et sa société à l'indemniser de son préjudice commercial.

Avant dire droit, elle demande l'exécution d'une expertise pour établir l'existence de communications illicites entre [REDACTED] et la SA TALLERES LANDALUCE. Cette expertise doit également servir à fixer l'ampleur de son dommage.

## 2. Position de la SA TALLERES LANDALUCE

La SA TALLERES LANDALUCE soutient la validité de son brevet. Les modifications apportées aux revendications durant la procédure de délivrance n'apportent pas de matière nouvelle. Par ailleurs, le brevet, du fait de ces modifications, revêt les caractéristiques de clarté, de nouveauté et d'activité inventive requises pour sa validité.

La SA TALLERES LANDALUCE conteste formellement toute complicité avec [REDACTED] dans la divulgation d'informations confidentielles. Elle dit avoir pris la précaution d'interroger [REDACTED] sur l'existence de clauses de non-concurrence avant d'entamer la collaboration avec lui.

Par ailleurs, elle déclare avoir développé seule le filtre LAMDA-M. Elle précise à ce sujet avoir entamé des recherches sur les filtres à membrane gonflée à l'eau dès les années 80. Elle a déposé deux brevets en Espagne, dans le cadre de ces recherches. Un prototype de filtre a d'ailleurs été construit à cette époque et se trouve toujours dans le laboratoire du département de brasserie de l'université de Madrid. La SA TALLERES LANDALUCE affirme donc avoir disposé de la technologie nécessaire pour développer ce filtre sans l'aide de [REDACTED]. Celui-ci n'est intervenu que pour formaliser les informations scientifiques nécessaires pour le dépôt de la demande de brevet. Il n'a toutefois divulgué aucune donnée sensible résultant de son travail antérieur pour la SA MEURA.

Elle conteste les mesures avant dire droit purement exploratoires demandées par la SA MEURA.

## 3. Position de la SPRL COEXIN et [REDACTED]

La SPRL COEXIN relève que sa constitution date de 2009, soit bien après les faits litigieux. Sa responsabilité ne peut donc en aucun cas être engagée.

[REDACTED] conteste formellement avoir divulgué des secrets d'affaires à la SA MEURA. Il rappelle que le fait de travailler pour la SA TALLERES LANDALUCE n'est pas illicite, dès lors que la SA MEURA a pris la décision de ne pas activer la clause de non-concurrence figurant dans son contrat de travail.

Il dit ne pas avoir été tenu au courant des essais réalisés par la SA MEURA concernant le gonflage de membrane à l'eau, alors que son préavis était en cours. Il émet de sérieux doutes concernant la validité des documents produits par la SA MEURA, qui établiraient sa connaissance de ces recherches. Par ailleurs, il relève que les résultats de ces recherches par la SA MEURA n'étaient pas très concluants. Dès lors, à supposer qu'il ait été effectivement au courant de ces essais, il ne disposait d'aucune information décisive à transmettre à la SA TALLERES LANDALUCE.

## **B. Examen par le tribunal**

### 1. Préambule – demande de jonction

La SA MEURA sollicite la jonction des deux dossiers pour connexité. Les parties défenderesses ne s'y opposent pas.

Dans la mesure où les mêmes questions litigieuses devront être abordées dans le cadre des deux procédures (la complicité entre la SA TALLERES LANDALUCE et [REDACTED]), il est effectivement opportun de les joindre.

### 2. La validité du brevet délivré à la SA TALLERES LANDALUCE

#### 2.1 - Argumentation de la SA MEURA

La SA MEURA invoque la nullité du brevet pour quatre motifs :

- confrontée à un rapport de recherche défavorable de l'O.E.B., la SA TALLERES LANDALUCE a modifié de manière irrégulière les revendications de son brevet, en modifiant l'objet même du brevet ; en effet, alors que la demande portait sur un procédé de filtration de la maische, les revendications modifiées ont porté sur un procédé améliorant le lavage de la maische ;
- le brevet manque de nouveauté, parce que les procédés de gonflage à l'eau étaient déjà connus antérieurement et que l'application de cette technique à l'industrie brassicole était même évoquée dans un brevet antérieur ; l'utilisation d'une faible pression de gonflage est également divulguée dans différents documents de l'art antérieur ; l'amélioration de l'efficacité du lavage qui en résulte est le résultat escompté mais non une caractéristique du procédé ;
- ce brevet manque également d'activité inventive ; le remplacement de l'air par l'eau pour gonfler les membranes des filtres était une démarche évidente pour l'homme de métier, à la lecture des antériorités ;
- le brevet modifié manque de clarté, dans la mesure où il dit porter sur un procédé amélioré de lavage, alors que plusieurs de ses revendications ont trait à une autre étape du processus global, à savoir la compression du gâteau de maische.

#### 2.2 Le problème de la nouveauté et de l'activité inventive

##### 2. Principes

2.2.1.1 - Une invention n'est brevetable que si elle n'est pas déjà reprise dans l'état antérieur de la technique (art.5 de la loi du 28 mars 1984 sur le brevet d'invention – en abrégé LBI).

L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen (art. 5 § 2).

2.2.1.2 - Par ailleurs, une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique (art. 6 LBI).

L'appréciation de l'activité inventive suppose que l'on se place dans l'optique d'un homme de l'art, technicien du secteur concerné, ayant une bonne connaissance de la technique et de toutes les antériorités existantes, suffisamment intelligent pour procéder aux aménagements nécessaires pour répondre aux problèmes courants posés dans son secteur mais dépourvu du génie créatif lui permettant d'effectuer une véritable invention<sup>1</sup>.

### 2.2.2 Exposé des revendications du brevet

Les revendications du brevet (dans sa version finale) sont les suivantes :

1. Procédé de lavage amélioré d'un gâteau de filtration provenant de la filtration d'un liquide notamment fermentescible, à partir d'une matière à filtrer susceptible de former un gâteau de filtration compressible et par introduction sous pression de ladite matière à filtrer dans une chambre de filtration (1) délimitée frontalement par des moyens de filtration (3) et des moyens de réduction du volume de ladite chambre, ces derniers comprenant une membrane élastique (6) apte à se déformer depuis une position de repos et sous l'effet d'une pression exercée par un fluide auquel est imperméable, de manière à provoquer, en position déformée ou de travail, une compression du gâteau compressible formé en cours de ladite filtration, caractérisé en ce que :
  - a) le fluide de compression du gâteau, qui est un fluide de densité égale ou sensiblement égale à celle du filtrat résultant de la filtration, est appliqué à une pression inférieure à 1 bar contre ladite membrane élastique et en direction des moyens de filtration, ce qui provoque, en position de travail, une déformation uniforme ou quasi-uniforme de cette membrane sur l'ensemble de sa hauteur et une compression résultante uniforme ou quasi-uniforme exercée sur le gâteau,
  - b) un liquide de lavage de ce gâteau est ensuite introduit dans la chambre de filtration et à une pression égale ou légèrement supérieure à celle exercée par la membrane, en sorte que celle-ci se retire de sa position de travail jusqu'à sa position de repos en éliminant le fluide de compression.
2. Procédé selon la revendication 1, caractérisé en ce que le fluide de compression du gâteau est l'eau.
3. Procédé selon la revendication 1 ou 2, caractérisé en ce que le fluide exerce une pression sur la partie supérieure ou inférieure de la membrane élastique.
4. Procédé selon l'une des revendications 1 à 3, caractérisé en ce que le fluide exerce une pression d'environ 0,2 à 0,7 bar.
5. Procédé selon l'une des revendications 1 à 4, caractérisé en ce que le liquide de lavage est l'eau.

<sup>1</sup> P. DE JONG, O. VRINS et C. RONSE, « Evolutes in het octrooirecht – Overzicht van rechtspraak 2003-2006 », *R.D.C.*, 2007, p. 430 et les références citées ; B. REMICHE et V. CASSIERS, *Droit des brevets d'invention et du savoir faire*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 110.

6. Procédé selon l'une des revendications 1 à 5, caractérisé en ce que le liquide de lavage est introduit à une pression de 5 à 10 % supérieure à la compression exercée par la membrane.
7. Procédé selon une des revendications 1 à 6, caractérisé en ce qu'après le lavage du gâteau une nouvelle déformation de la membrane élastique est réalisée au moyen du fluide de densité égale ou sensiblement égale à celle du filtrat et ce, en direction des moyens de filtration, ce qui provoque une nouvelle compression du gâteau qui est exercée jusqu'à la déshydratation de celui-ci à la valeur désirée.
8. Procédé selon l'une des revendications 1 à 7, caractérisé en ce que le liquide est un moût de brasserie.

### 2.2.3 – Absence de nouveauté et d'activité inventive des revendications originaires

2.2.3.1 - Le rapport de l'O.E.B., après examen de la demande initiale de brevet, avait conclu à l'absence de nouveauté pour les revendications 1 à 4 et 7 et 8 et l'absence d'activité inventive pour toutes les revendications. La SA TALLERES LANDALUCE a donc remanié son jeu de revendications.

2.2.3.2 - Le tribunal constate que les revendications 2, 3, 5, 7 et 8 du texte final sont identiques au texte initial. Le même reproche peut donc leur être adressé.

2.2.3.3 - L'utilisation en brasserie d'un système de filtration par déformation d'une membrane (gonflée à l'air), qui écrase le gâteau de maïs contre le filtre, est décrite dans les trois articles scientifiques produits par la SA MEURA<sup>2</sup>, rédigés en 1989 et 1990. Les mêmes documents font état d'une double compression (pré-compression, suivie d'un lavage et d'une compression, à pression plus élevée), ce qui anticipe la revendication 7. Le lavage (*sparging*) du gâteau de filtration est également décrit. Ce mécanisme constitue la base du fonctionnement du filtre 2001 de la SA MEURA. Il est également décrit dans le brevet EP 207.555.

Par ailleurs, l'O.E.B. a relevé l'existence de trois brevets antérieurs, qui décrivent des procédés de filtration, impliquant l'introduction d'un fluide, par exemple de l'eau, dans un diaphragme ou une membrane déformable, de façon à comprimer un gâteau de filtration contre une paroi filtrante<sup>3</sup>. En outre, le troisième brevet (identifié D3) décrit un procédé dans lequel la masse spécifique du fluide hydraulique ne diffère pas trop de celle du liquide à filtrer, afin d'obtenir une compression uniforme du gâteau contre la paroi filtrante.

2.2.3.4 - En revanche, les revendications 1, 4 et 6 finales sont différentes du texte initial. Leur nouveauté et leur activité inventive n'ont donc pas fait l'objet d'un examen par l'O.E.B.

### 2.2.4 Examen de la revendication 1 modifiée

2.2.4.1 – C'est la seule revendication indépendante.

La partie innovante de cette revendication est la suivante :

<sup>2</sup> Pièces 9 à 11 de son dossier.

<sup>3</sup> Dossier de la SA TALLERES LANDALUCE, pièce 6.



« a) le fluide de compression du gâteau, qui est un fluide de densité égale ou sensiblement égale à celle du filtrat résultant de la filtration, est appliqué à une pression inférieure à 1 bar contre ladite membrane élastique et en direction des moyens de filtration, ce qui provoque, en position de travail, une déformation uniforme ou quasi-uniforme de cette membrane sur l'ensemble de sa hauteur et une compression résultante uniforme ou quasi-uniforme exercée sur le gâteau,  
b) un liquide de lavage de ce gâteau est ensuite introduit dans la chambre de filtration et à une pression égale ou légèrement supérieure à celle exercée par la membrane, en sorte que celle-ci se retire de sa position de travail jusqu'à sa position de repos en éliminant le fluide de compression ».

2.2.4.2 - Partie a) de la revendication – l'utilisation d'un fluide de gonflage de la membrane injecté à basse pression.

Dans le commentaire joint aux nouvelles revendications, le mandataire en brevet de la SA TALLERES LANDALUCE précise que la caractéristique essentielle de l'invention est la pression exercée par le fluide de compression du gâteau. Selon l'invention, cette pression exercée sur la membrane élastique est inférieure à 1 bar<sup>4</sup>, alors que, dans les trois brevets relevés par l'O.E.B., des pressions beaucoup plus élevées étaient utilisées.

Toutefois, les trois documents antérieurs cités par la SA MEURA (voir ci-dessus) font état de l'utilisation, dans un filtre à membrane, d'une pression respectivement de 0,5 bar à la pré-compression et 0,5 à 1,5 bar à la compression (pièce 9 et 11) ou de 0,5 bar à la compression (pièce 10).

Ces documents démontrent que l'utilisation d'une pression du fluide de compression inférieure à 1 bar était déjà connue de l'art antérieur. La nouveauté de cette partie de la revendication 1 est donc mise en doute.

Le mandataire en brevet de la SA TALLERES LANDALUCE paraît d'ailleurs le reconnaître<sup>5</sup>, tout en relevant que les pressions mentionnées dans les articles produits par la SA MEURA étaient des pressions de l'air, puisque, en brasserie, personne n'utilisait l'eau antérieurement pour gonfler les membranes. La description du brevet litigieux fait d'ailleurs état du brevet européen 1007473, dans lequel de l'air est injecté dans la membrane à une pression de 0,3 bar (page 2, lignes 17 et s.). Ces documents ne mentionnent donc pas la pression de l'eau à appliquer.

La nouveauté doit être « compacte », c'est-à-dire que l'antériorité doit contenir toutes les caractéristiques des revendications du brevet contesté<sup>6</sup>. Il ne peut être question de combiner différents documents pour aboutir à la conclusion qu'un brevet n'est pas nouveau.

Dès lors, pour conclure à l'absence de nouveauté, on ne pourrait combiner les articles scientifiques produits par la SA MEURA, qui font état de pressions basses mais dans lesquelles le fluide utilisé pour gonfler les membranes est l'air, et les brevets mentionnés par l'O.E.B., dans lesquels l'eau est utilisée comme fluide de gonflage des membranes mais à des

<sup>4</sup> Dossier de la SA TALLERES LANDALUCE, pièce 7.

<sup>5</sup> Dossier de la SA TALLERES LANDALUCE, pièce 20, p. 5.

<sup>6</sup> P. DE JONG, O. VRINS et C. RONSE, « Evolutes in het octrooirecht – Overzicht van rechtspraak 2003-2006 », *R.D.C.*, 2007, p. 429; B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 100.

pressions nettement plus élevées que celles mentionnées dans le brevet de la SA TALLERES LANDALUCE.

Toutefois, le problème se pose différemment en termes d'activité inventive. En effet, pour l'appréciation de ce critère de brevetabilité, il est permis de combiner différents éléments de l'art antérieur<sup>7</sup>.

Or, la SA MEURA considère à juste titre que le remplacement de l'air par l'eau ne relève pas d'une activité inventive, puisque le gonflement des membranes par des « fluides » était déjà décrit antérieurement et que l'eau, tout comme l'air, est un fluide. Il y a donc équivalence des procédés.

Par ailleurs, le document D1 cité par l'O.E.B. précise expressément que le dispositif de filtration par gonflage de diaphragmes à l'eau pourrait être utilisé en brasserie. La SA TALLERES LANDALUCE répond qu'il y a différents processus de filtration en brasserie et que la filtration de la maische n'est pas spécifiquement visée. C'est exact mais, dans ce contexte, l'application de ce procédé pour filtrer la maische manquerait à tout le moins d'activité inventive.

Enfin, dès lors que les documents cités par la SA MEURA mentionnaient l'utilisation en brasserie d'un procédé de filtration par gonflement des membranes par de l'air injecté à basse pression, l'homme de métier qui remplacerait l'air par l'eau serait incité à utiliser les mêmes pressions.

L'utilisation d'injection d'eau à basse pression pour gonfler les membranes, qui est mentionnée comme étant l'élément central de l'invention dans la note du mandataire justifiant la modification des revendications, manque donc d'activité inventive.

La SA TALLERES LANDALUCE soutient que l'aspect inventif découle de ce que, contrairement à ce que tout le monde a pensé durant 20 ans, l'eau et l'air ne donnent pas des résultats équivalents. L'utilisation de l'eau comme fluide de compression a donné des résultats inattendus, à savoir une meilleure répartition de la compression sur le gâteau et donc une plus grande homogénéité dans la porosité du gâteau après compression, ce qui permet une économie de 39 % d'eau au lavage. Elle revendique donc une authentique activité inventive, puisqu'aucun technicien ne s'était aperçu de cet état de chose antérieurement.

Un brevet porte sur une technique et non un résultat<sup>8</sup>. Le fait donc qu'une technique manquant de nouveauté ou d'activité inventive produise des résultats inattendus ne la rend pas pour autant brevetable.

2.2.4.3 – Partie b) de la revendication - un liquide de lavage du gâteau est introduit dans la chambre de filtration à une pression égale ou légèrement supérieure à celle exercée par la membrane.

Il a été relevé ci-dessus au point 2.2.3.3 que la phase de lavage était décrite dans l'art antérieur.

Par ailleurs, les trois documents cités par la SA MEURA indiquent une pression du liquide de lavage légèrement supérieure à la pression de

<sup>7</sup> Bruxelles, 17 septembre 2004, *Ing.-cons.*, 2004, p. 367.

<sup>8</sup> B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, n° 91.

pré-compression. En effet, la pression du liquide de lavage renseignée est de 0,7 à 0,9 bar (pièce 9 et 11) et de 0,6 bar (pièce 10), alors que la pression du fluide de gonflage des membranes est de de 0,5 bar à la pré-compression (les trois documents).

La nouveauté de cette partie de la revendication est donc détruite par ces documents. Comme le relève à juste titre la SA MEURA, cette revendication coule de source : si on veut pouvoir introduire un liquide de lavage dans la chambre de filtration alors que la membrane est gonflée et occupe tout l'espace dans la chambre, en écrasant le gâteau de filtration contre le filtre, il faut que la pression de ce liquide soit supérieure à celle qui règne à l'intérieur de la membrane, afin de repousser la membrane.

#### 2.2.5 Examen de la revendication 4 modifiée

2.2.5.1 - La revendication 4 est une revendication dépendante.

La partie innovante s'énonce comme suit :

« Le fluide exerce une pression d'environ 0,2 à 0,7 bar ».

2.2.5.2 – Il s'agit d'une explicitation du procédé décrit à la revendication 1, a (introduction dans la membrane d'un fluide d'une pression inférieure à 1 bar).

Cette revendication est affectée par le manque d'activité inventive qui marque la revendication 1 a.

#### 2.2.6 Examen de la revendication 6 modifiée

2.2.6.1 - La revendication 6 est une revendication dépendante.

La partie innovante s'énonce comme suit :

« Le liquide de lavage est introduit à une pression de 5 à 10 % supérieure à la compression exercée par la membrane. ».

2.2.6.2 – Il s'agit d'une explicitation du procédé décrit à la revendication 1, b (introduction dans la chambre de filtration d'un liquide de lavage d'une pression légèrement supérieure à celle du fluide utilisé pour gonfler la membrane).

Cette revendication est affectée par le manque de nouveauté et d'activité inventive qui marquent la revendication 1 b.

#### 2.2.7 Conclusion

Pas plus que la première version, les revendications 1, 4 et 6 nouvelles ne font preuve d'une activité inventive suffisante (avec en plus un manque de nouveauté pour ce qui concerne les revendications 1, b et 6).

Le brevet décerné à la SA TALLERES LANDALUCE est donc nul, pour défaut de nouveauté et/ou d'activité inventive. Dès lors que ces motifs suffisent à justifier la demande d'annulation, il est sans intérêt d'examiner en outre la régularité de la procédure de délivrance du brevet et sa clarté.

### 3. Divulgateion frauduleuse de données confidentielles par [REDACTED]

#### 3.1 La demande dirigée contre la SPRL COEXIN

La SPRL COEXIN a été constituée le 22 avril 2009.

Les faits litigieux remontent à la fin de l'année 2006 et au début de l'année 2007.

Par principe, la SPRL COEXIN ne pourrait donc pas y avoir participé. Si le nom de COEXIN a pu être évoqué antérieurement, c'est parce qu'il s'agit de la dénomination commerciale choisie par [REDACTED] pour réaliser son activité indépendante.

La demande dirigée contre la SPRL COEXIN n'est donc pas fondée. Le tribunal réserve toutefois les dépens jusqu'à ce que la demande dirigée contre [REDACTED] soit vidée.

#### 3.2 La demande dirigée contre [REDACTED] et la SA TALLERES LANDALUCE

3.2.1 - La SA MEURA reproche à [REDACTED] d'avoir divulgué des informations confidentielles à la SA TALLERES LANDALUCE et reproche à la SA TALLERES LANDALUCE d'avoir utilisé celles-ci en connaissance de cause pour faire une concurrence déloyale à la SA MEURA.

L'argumentation de la SA MEURA à ce sujet est la suivante :

- la SA MEURA mène depuis 2004 une recherche en matière de gonflage des membranes à l'eau ; ce fait est attesté par plusieurs rapports du comité de direction, dont [REDACTED], en qualité de directeur du département de recherche et développement, faisait partie ; il en était donc nécessairement informé ; en outre, des essais à ce sujet ont été réalisés en mai et juillet 2006 et le rapport de recherche a été diffusé en août 2006, à un moment où le préavis de [REDACTED] n'était pas encore expiré et où celui-ci, malgré ses dénégations, était toujours actif au sein de la SA MEURA ; il en résulte que [REDACTED] était au courant de ces recherches et ces résultats, qui peuvent être considérés comme des secrets de fabrique ou, à tout le moins, des secrets d'affaires ;
- la SA TALLERES LANDALUCE, quoiqu'elle en dise, n'a pas d'expérience en matière de filtres à membrane ; les soi-disant recherches qu'elle aurait menées à ce sujet ne sont pas établies ; aucun élément du dossier ne prouve que la SA TALLERES LANDALUCE disposait d'un savoir-faire lui permettant d'élaborer en peu de temps un filtre à membrane gonflée à l'eau, après l'expiration de la validité du brevet d'INTERBREW ;
- il est établi par le dossier que [REDACTED] a collaboré avec la SA TALLERES LANDALUCE immédiatement après son départ de la SA MEURA ;
- la SA TALLERES LANDALUCE a présenté son filtre LAMDA-M en novembre 2006, soit trois mois après le départ de [REDACTED] de la SA MEURA ; vu son absence d'expérience dans ce domaine, la SA TALLERES LANDALUCE n'aurait jamais

pu développer aussi vite son nouveau filtre sans un apport décisif de M. TIGEL.

### 3.2.2 - L'expérience de la SA TALLERES LANDALUCE

La SA TALLERES LANDALUCE affirme disposer d'une expérience en matière de filtres à membranes, qui remonte toutefois aux années 1980 et au début des années 1990. Elle affirme avoir arrêté ses recherches après la réception d'une mise en demeure adressée par INTERBREW en 1992, parce que celle-ci suspectait une contrefaçon du brevet concernant le filtre MEURA 2001.

La SA MEURA soutient que les indices de recherches déposés par la SA TALLERES LANDALUCE sont vagues et peu circonstanciés. La SA TALLERES LANDALUCE répond que, s'agissant de recherches menées il y a 20 ans, elle éprouve des difficultés à produire des documents précis et nombreux.

Il est vrai que les éléments fournis par la SA TALLERES LANDALUCE pour établir l'existence de recherches sont assez peu nombreux mais le tribunal reconnaît que des pièces ont dû disparaître, s'il est vrai que ces recherches ont été interrompues il y a 20 ans.

Cela étant, la SA TALLERES LANDALUCE produit :

- des factures d'achats de membranes en 1984,
- un plan de filtre presse à membranes de 1987,
- une demande de brevet espagnol (ES 1.021.136) introduite en 1992, dont les revendications indiquent l'existence de trames construites avec des membranes élastiques (revendication 1), lesquelles sont déformées ou gonflées avec de l'air à basse pression pour comprimer la masse sur la plaque filtrante et ainsi accélérer la filtration (revendication 2),
- des photos d'un filtre, dont la SA TALLERES LANDALUCE dit qu'il a été développé en 1996, qu'il fonctionne à l'eau et non à l'air et qu'il se trouve à l'université de Madrid.

Le brevet espagnol paraît, à première vue, être le fruit de recherches concernant l'utilisation d'un procédé de filtration par membranes déformables. Toutefois, le tribunal émet de très sérieux doutes concernant la nouveauté de ce brevet, dès lors que le filtre MEURA 2001 était déjà décrit dans la littérature en 1989 et 1990. Dès lors, il n'est pas exclu que ce brevet ne fasse pas preuve de l'existence de recherches sérieuses au sein de la SA TALLERES LANDALUCE mais ne soit que la reproduction de procédés existants.

En ce qui concerne les photos du filtre, elles ne sont pas datées et leur objet n'est pas précisé. Rien ne prouve qu'il s'agisse d'un filtre développé par la SA TALLERES LANDALUCE et qu'il fonctionne à l'aide de membranes gonflées à l'eau, comme elle le soutient.

Toutefois, si des recherches ont été menées en commun avec l'université de Madrid, celle-ci devrait pouvoir en attester le contenu. Le tribunal ordonne donc la réouverture des débats pour inviter la SA TALLERES LANDALUCE à produire une attestation d'un responsable du département concerné au sein de l'Université, indiquant la date de ces recherches, leur objet et décrivant l'appareil dont la photographie est

produite par la SA TALLERES LANDALUCE, ainsi que l'implication de la SA TALLERES LANDALUCE dans ces recherches.

Le tribunal réserve à statuer pour le surplus.

#### IV. Décision du tribunal

Le Tribunal,

#### Renseignements relatifs à la procédure

Statuant contradictoirement,

Ayant fait application des articles 1, 30, 34, 36, 37 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Joint les causes A/09/1091 et A/11/18,

#### Décision sur la demande d'annulation du brevet

Dit cette demande recevable et fondée dans la mesure ci-après,

Prononce la nullité du brevet BE 1017588 et ordonne sa radiation du registre de l'Office belge de la Propriété Intellectuelle,

#### Décision sur la demande dirigée contre la SPRL COEXIN

Dit cette demande non fondée,

En déboute la SA MEURA et laisse à sa charge les frais qu'elle a déjà exposés,

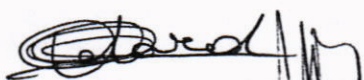
#### Décision sur la demande de dommages-intérêts dirigée contre la SA TALLERES LANDALUCE et M. TIGEL

Réserve à statuer sur cette demande,

Ordonne d'office la réouverture des débats et fixe la cause au Fixe la cause à l'audience du **jeudi 19/09/2013 à 9 heures 30** (pour 1 minute) au lieu habituel des audiences du Tribunal de Commerce de Mons, sis à 7000 MONS, Cours de Justice, rue des Droits de l'Homme (salle H) pour permettre à la SA TALLERES LANDALUCE de produire l'attestation demandée par le tribunal.

Ont rendu le jugement, prononcé par le président de la chambre :

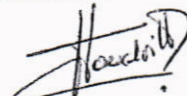
Monsieur Dominique MOUGENOT, Juge, président de chambre,  
Monsieur Pierre BATTARD et Monsieur François GOUDAILLEZ, Juges consulaires,  
Madame Sylvie LETARD, Greffier assumé.



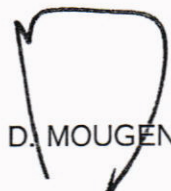
S. LETARD



P. BATTARD



F. GOUDAILLEZ



D. MOUGENOT